



# ÉVACUATION DES BLESSÉS EN ENTREPRISE

CONSEILS DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades (Article R.4224-16 du Code du Travail).

## Le SST ou un salarié peut-il transporter un blessé à l'hôpital ?

Selon avis du 15 ou du 18 à **prendre obligatoirement**, et selon protocoles établis dans l'entreprise.

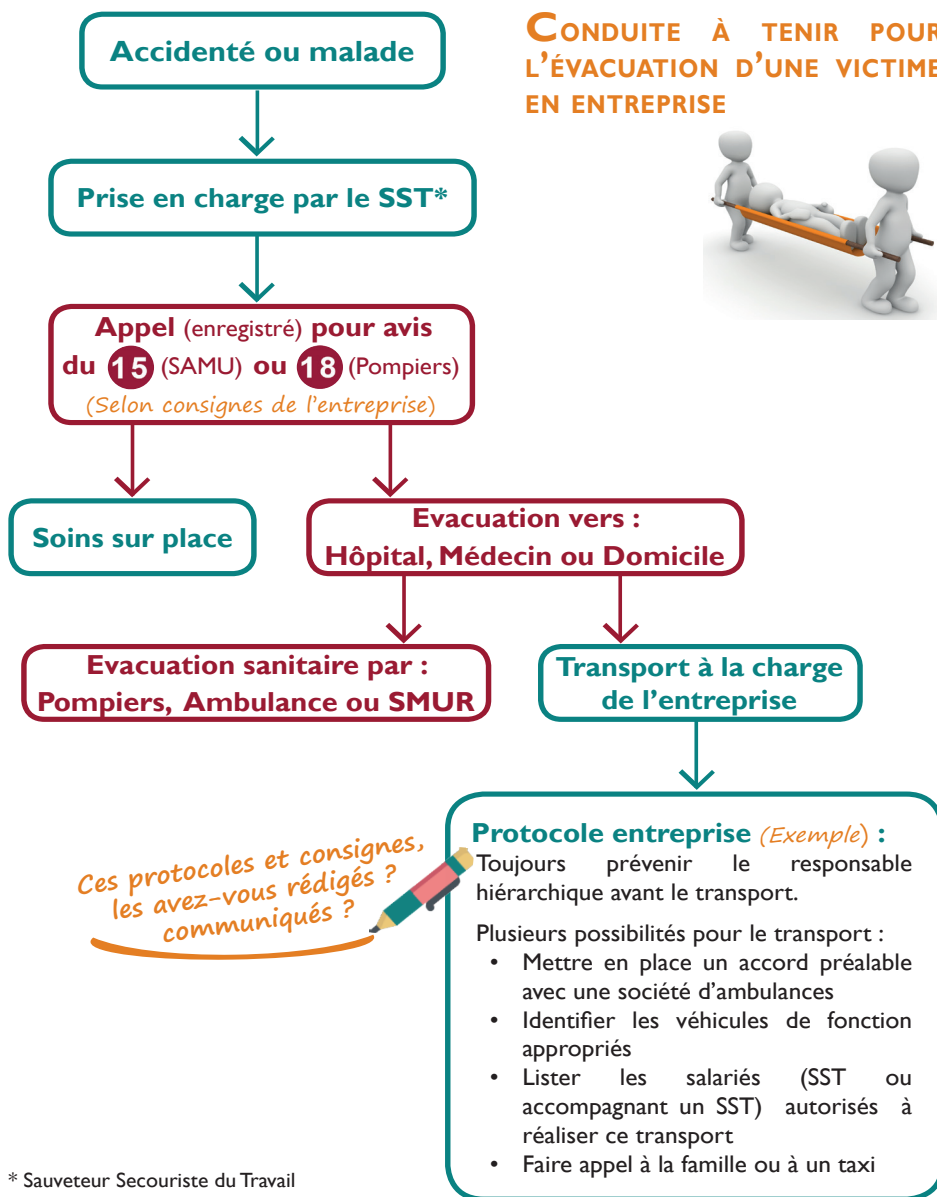
**En cas d'accident de la circulation au cours du transport d'un blessé (et donc risque d'aggravation de l'état de la victime), quelle responsabilité pour le conducteur et pour l'entreprise ?**

- ➔ Quand l'avis du 15 indique que le blessé est transportable, cet avis ne couvre en aucun cas l'entreprise, s'il devait survenir un accident de la circulation lors du transport.
- ➔ Le conducteur ou le SST, qui est avant tout un salarié autorisé de l'entreprise, intervient sous la direction du chef d'entreprise, et donc sa responsabilité. Toutefois le conducteur est responsable de sa conduite. Ainsi, la victime obtiendra réparation auprès de l'assureur de l'employeur dans le cadre du travail, ou celui du conducteur.

Votre médecin du travail peut vous conseiller  
et répondre à vos questions

AIST 21 - 03.80.77.85.30 - [contact@aist21.com](mailto:contact@aist21.com) - [www.aist21.com](http://www.aist21.com)

Pour vous aider à définir les mesures à mettre en œuvre dans votre entreprise, quelques recommandations vous sont proposées dans le logigramme ci-dessous :



\* Sauveteur Secouriste du Travail